

70 053

Objet

Bail de location avec
les Domaines pour les
terrains du Golf

DATE DE CONVOCATION

22 juin 1970

DATE D'AFFICHAGE

29 juin 1970

Nombre de conseillers
en exercice 23

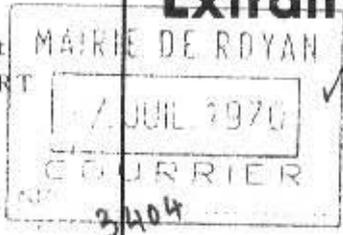
Nombre de présents 19

Nombre de votants 18

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN



L'An mil neuf cent soixante dix
le vingt six juin à 19 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, **BUJARD**, LANUSSE,
GACHET, COLLE, BOUCHET, NAULIN, Mme BIDEAU, MM. BOUDEY,
BERLAND, BROTRÉAU, OSQUIGUIL, POUGET, REIX, STIPAL, TETARD,
NARTEAU.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. VULTAGGIO par M. le Maire

Absents : MM. Melle FOCHE, MM. BETOUS, DOMECCQ, CAMBLONG.

Monsieur TETARD a été élu Secrétaire.

Par lettres du 17 février 1970, puis du 22 juin 1970; M.
le Directeur des Services Fiscaux à LA ROCHELLE a adressé un
projet de bail entre la Ville et l'Etat pour la location d'une
surface de terrain de 94 ha 93 a en vue de l'aménagement d'un
golf.

Les principales conditions consenties à la Ville par
l'Etat sont :

- une durée de location de 28 ans et 6 mois à compter du
1er juillet 1969, les travaux d'aménagement du golf devant être
réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent
bail, sinon celui-ci serait résilié de plein droit.

- un calcul d'une redevance annuelle égale à 9 % des
recettes brutes de toutes natures provenant de l'exploitation du
golf avec un minimum de 10 000 F jusqu'au 30 juin 1972, un
nouveau minimum devant être fixé à compter de cette date.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les lettres du Directeur des Services Fiscaux de
LA ROCHELLE en date du 17 février 1970 et 22 juin 1970 et le
projet de bail présenté,

Vu sa délibération du 17 avril 1970 renouvelant pour une
période de 1 an à compter du 1er janvier 1970 l'option accordée
à la Sté SELORROY pour lui permettre les études de construction d'un
golf et d'un centre sportif,

DECIDE :

- d'accepter les conditions proposées par l'Administration des services fiscaux de la Charente-Maritime pour la location à la Ville, en forêt domaniale de St-Augustin, d'une parcelle de terrain de 94 ha 93 a pour une durée de 28 ans et 6 mois à compter du 1^{er} juillet 1969.

La redevance annuelle qui sera due par la Ville à l'Etat sera égale à 9 % du montant des recettes brutes de toutes natures provenant de l'exploitation du golf avec un minimum de 10 000 F jusqu'au 30 juin 1972.

Un nouveau minimum sera fixé à compter de cette dernière date qui ne saurait être inférieur à 20 000 F.

Le minimum de la redevance sera payable d'avance et le surplus à terme échu.

La Ville de ROYAN acquittera en conséquence dans le courant du mois de juillet de chaque année, en un seul versement, le montant :

- du minimum afférent à l'année en cours
- du surplus de la redevance exigible au titre de l'année précédente.

Un relevé des recettes sera déposé à l'appui du règlement et la comptabilité de l'exploitation devra rester pendant 5 ans à la disposition de l'Administration des Finances.

Le minimum de la redevance afférente à l'année 1969 sera acquitté dans le trimestre de la signature des présentes.

En cas de retard dans les paiements, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux de 9 % sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelque soit la cause du retard.

La redevance annuelle minimum sera révisable tous les trois ans sauf le cas où de nouvelles activités sportives génératrices des recettes viendraient à être entreprises.

- de confirmer l'option accordée par la Ville, dans sa délibération du 17 avril 1970, à la Sté SELORROY en vue de faire les études nécessaires aux travaux d'aménagement d'un golf.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

ROCHEFORT-MER, le 6 JUIL. 1970
Le Sous-Préfet,



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

[Signature]